



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 25
Voix favorables : 25
Voix défavorables :

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 23/04/2020

DELIBERATION
n° CA 2020 - 48

relative aux délibérations à distance
des instances à caractère collégial de l'université Toulouse 1 Capitole

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Sur décision de son président, toute instance à caractère collégial de l'université Toulouse 1 Capitole peut se réunir pour délibérer à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Constitue une instance à caractère collégial au sens de la présente délibération, tout organe de l'établissement composé de trois personnes au moins et ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Article 2

Les dispositions légales et réglementaires ainsi que celles des statuts et du règlement intérieur de l'université Toulouse 1 Capitole régissant les séances de ses organes collégiaux sont applicables aux délibérations à distance. La présente délibération en précise les conditions de mise en œuvre.

Article 3

La convocation est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Elle comporte une information précise des modalités techniques permettant aux membres de l'organe de participer à la délibération et au vote.

Les pouvoirs doivent être adressés avant l'ouverture de la séance, depuis l'adresse électronique à laquelle la convocation a été adressée, à l'adresse électronique générique de la direction générale des services telle qu'elle figure sur le site internet de l'université (à titre indicatif, à la date d'adoption de la présente délibération : direction.generale@ut-capitole.fr).

Article 4

Après avoir ouvert la séance, le président procède au recensement des pouvoirs puis à un appel nominatif des membres participant à la séance.

Les tiers à l'instance sont entendus dans les mêmes conditions techniques que les membres de l'instance.

Article 5

Les votes ont lieu au moyen d'un dispositif de vote électronique garantissant, le cas échéant, le secret du vote.

Il peut être procédé avant l'engagement des délibérations, à l'initiative du président ou à la demande de l'un au moins des participants, à un vote fictif destiné à vérifier le bon fonctionnement du dispositif et sa maîtrise par l'ensemble des participants.

Article 6

La séance fait l'objet d'un relevé de conclusions soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

L'enregistrement des échanges et des votes est conservé jusqu'à l'approbation du relevé de conclusions.

Article 7

Dans le cadre des réunions de toute instance à caractère collégial de l'université Toulouse 1 Capitole à distance, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, les données personnelles relatives à l'identité et à l'adresse électronique des membres des instances concernées ainsi que les enregistrements des instances (échanges et votes) sont traitées par l'Université Toulouse Capitole. Ce traitement permet de répondre aux obligations définies aux articles L712-1 suivants du Code de l'éducation, incombant à l'Université Toulouse 1 Capitole.

Les données communiquées dans le cadre de ce dispositif sont accessibles uniquement par la présidente, la direction générale des services, le service des affaires juridiques et institutionnelles ainsi que les sous-traitants désignés.

Les personnes concernées sont en mesure d'exercer leurs droits d'accès et de rectification auprès de la Déléguée à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@ut-capitole.fr

Ces données seront conservées pendant le temps nécessaire à la rédaction d'un compte rendu de réunion ainsi qu'à l'approbation du relevé de conclusions.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée, il est rendu compte de l'adoption de la présente délibération dans le relevé de conclusions.

La présente délibération est immédiatement exécutoire.

La présidente du conseil d'administration,


Corinne MASCALA
*